

N° 278

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 mars 1978.

PROJET DE LOI

*tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux
et dans la gestion des biens de leurs enfants.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

Par M. Alain PEYREFITTE,
Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En 1965, le Parlement a procédé à une réforme importante des régimes matrimoniaux dont la législation datait, pour l'essentiel, du Code civil de 1804.

La loi du 13 juillet 1965 a respecté l'attachement des Français envers le régime de communauté mis en évidence par une enquête de l'I.F.O.P. réalisée en 1963. Toutefois, elle a adapté le contenu de la communauté aux habitudes de la vie moderne en choisissant comme régime légal celui de la communauté réduite aux acquêts, très fréquemment adopté par les époux qui optaient, devant un notaire, pour un régime conventionnel.

En outre, cette loi a mis fin à la prépondérance absolue du mari dans la gestion des biens du ménage en lui retirant l'administration des biens propres de la femme.

Cependant, il aurait été dangereux de procéder à un changement brutal de législation en faisant table rase des habitudes acquises au cours des siècles. Le droit n'a pas pu ignorer que dans la plupart des foyers le mari gère le patrimoine du ménage. Par conséquent, le législateur a laissé au mari l'administration des biens de la communauté tout en protégeant la femme contre d'éventuels excès de son époux.

Ainsi la femme peut disposer librement de ses gains et salaires après s'être acquittée des charges du mariage. De même, elle administre librement et, d'une façon générale, elle peut disposer des biens qu'elle a acquis grâce à ses économies. De plus, au moment de la liquidation du régime matrimonial, la femme créancière de la communauté exerce avant le mari les prélèvements auxquels elle a droit.

L'œuvre du législateur a été complétée et adaptée aux circonstances concrètes par la jurisprudence qui en a harmonieusement précisé les contours.

De fait, la baisse importante des contrats de mariage prouve que le nouveau régime matrimonial légal correspond parfaitement aux vœux de nos compatriotes : en 1962, 18 % des Français adoptaient devant un notaire un régime conventionnel ; ils n'étaient plus que 11 % à le faire en 1972.

Mais, dès sa promulgation, la loi du 13 juillet 1965 était accusée de timidité par les associations féminines et certaines unions familiales. L'évolution des mœurs a encore amplifié ces reproches et, aujourd'hui, des voix de plus en plus nombreuses et pressantes se font entendre pour qu'un ultime aménagement soit apporté à l'œuvre entreprise.

Une proposition de loi tendant à instaurer pour la femme la promotion, l'égalité, la liberté dans le travail, la famille et la société diffusée au cours du mois de juin 1977 par un groupe de députés du Parti communiste français, a réclamé l'institution d'un régime matrimonial légal fondé sur la cogestion. Le projet pour les femmes (1976-1981) émanant de l'ancien secrétariat d'Etat à la Condition féminine a opté en faveur d'un régime analogue.

M. Jozeau-Marigné, président de la commission des Lois du Sénat, a présenté le 10 décembre 1976 une proposition de loi tendant à assurer l'égalité des époux en accordant à chacun le pouvoir de gérer les biens qui sont entrés en communauté de son chef.

Les organisations professionnelles d'agriculteurs et de commerçants réclament aussi l'élaboration d'un régime matrimonial accordant à chacun des conjoints des pouvoirs égaux dans la gestion de l'entreprise familiale.

Au niveau international, un comité d'experts a proposé que le Conseil de l'Europe recommande aux Etats membres de promouvoir l'égalité patrimoniale des conjoints dans leurs systèmes législatifs.

Des Etats voisins de la France qui partagent notre culture et nos traditions, tels que l'Italie et la Belgique, ont respectivement adopté en 1975 et en 1976 des réformes législatives qui, par des voies différentes, ont mis en œuvre le principe de l'égalité des droits des époux à l'égard des biens de la famille et des enfants communs.

Sensible aux invitations provenant de ces divers horizons, le Gouvernement a estimé nécessaire de porter à son terme l'évolution, déjà considérable, commencée avec la loi du 11 juillet 1965.

Cependant, il était important de ne pas porter atteinte à la crédibilité des institutions en modifiant exagérément le système juridique en vigueur. Aussi, la réforme qui vous est proposée se limite-t-elle essentiellement à la mise en œuvre du principe de l'égalité juridique du mari et de la femme dans leurs rapports patrimoniaux et à l'égard des biens de leurs enfants.

..

En ce qui concerne le régime matrimonial légal, aucune modification n'a été apportée au contenu de la communauté qui demeurera composée des acquêts réalisés par les époux durant le mariage.

Le but essentiel de la réforme qui est de consacrer le principe de l'égalité des époux est atteint en reconnaissant au mari et à la femme le pouvoir autonome d'accomplir des actes d'administration et de disposition sur les biens communs pourvu que ce soit sans fraude et sauf à respecter les actes accomplis par son conjoint (art. 1421).

Toutefois, certains actes de disposition, ou qui engagent gravement la vie de la famille, doivent être accomplis conjointement par les époux (art. 1424). Il s'agit de l'aliénation ou bien de la constitution en nantissement ou hypothèque des immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté ainsi que des droits sociaux par lesquels est assurée la jouissance de ces biens.

La même règle a été étendue à l'acquisition de ces biens ou de ces droits et aux emprunts à l'exception de ceux qui sont contractés dans l'intérêt professionnel d'un époux.

Ces dernières extensions ont été rendues nécessaires par le fait que chaque époux engagera en principe la communauté à la différence de ce qui existe dans le régime légal en vigueur. En effet, le mari ne peut pas actuellement engager les biens réservés de la femme que cette dernière peut seule obliger.



La notion de biens réservés à l'administration et à la disposition de la femme (art. 224, deuxième et troisième alinéas actuels) qui était le corollaire du pouvoir d'administration générale du mari sur la communauté a dû disparaître.

Il aurait été possible de bilatéraliser cette catégorie en l'étendant aux gains et salaires du mari ainsi qu'aux biens qu'il a acquis grâce à ces revenus. Mais, cette solution aurait conduit à vider la communauté de tout contenu dans les ménages qui n'ont pas d'autres ressources que celles de leur travail.

Cependant, il n'était pas possible de faire courir à un époux le risque de voir saisir ses gains et salaires pour acquitter n'importe quel engagement contracté par son conjoint. C'est pourquoi, il est proposé de limiter aux obligations contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants issus du mariage la saisissabilité des gains et salaires du conjoint (art. 1415).

Dans quelques cas, il a paru nécessaire de protéger plus efficacement la famille en interdisant l'exécution des créances sur le logement familial. Il s'agit, d'une part, des dettes contractées par un époux dans l'exercice d'une profession séparée et, d'autre part, des dettes nées d'un délit civil ou pénal commis par un époux (art. 1414).



D'autres conséquences de l'égalité juridique du mari et de la femme concernent le partage de la communauté.

Le système en vigueur permet à la femme de prélever par priorité sur la communauté les récompenses auxquelles elle a droit en raison de ses créances. Si les biens communs sont insuffisants, elle peut encore exercer ses reprises sur les biens personnels du mari. Cette faveur qui est la contre-partie des pouvoirs importants du mari n'a pas pu être maintenue.

La solution proposée consiste à recourir au tirage au sort si les époux désirent prélever en nature le même bien (art. 1471, deuxième alinéa). En cas d'insuffisance de la communauté les prélèvements de chacun des époux seront proportionnels au montant des récompenses qui leur sont dues (art. 1472).

••

Le régime légal mis en place a tenté également de résoudre certains problèmes inhérents aux ménages dans lesquels l'un des époux exerce une profession indépendante.

L'article 1421, troisième alinéa du Code civil, qui vous est proposé pose le principe que « l'époux qui exerce une activité professionnelle séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes de gestion et de disposition nécessaires à celle-ci ». Cependant, même en ce cas, les actes graves déjà énumérés, à l'exception des emprunts, doivent être réalisés du consentement des deux époux lorsqu'ils portent sur les biens de la communauté.

Corrélativement, les engagements professionnels d'un époux ne pourront pas obliger les gains et salaires de son conjoint, non plus que le logement familial.

Il a été toutefois nécessaire de réserver le cas où un époux s'est ingéré dans les affaires de son conjoint. Dans cette hypothèse, les biens propres ainsi que les gains et salaires de l'époux qui a commis l'ingérence seront engagés.

Cette disposition est la seule règle posée par l'article 1420 actuel du Code civil à avoir été conservée. Les autres règles concernant l'accord exprès du mari à un acte de la femme et l'accord général de celui-ci à l'exercice du commerce par la femme sont abrogées.

En ce domaine, il était difficile de poser des règles plus précises dans le régime matrimonial légal qui s'applique à tous les époux mariés sans avoir passé de conventions particulières. Ce régime de droit commun doit être adapté aux situations sociales les plus fréquentes, c'est-à-dire aux époux qui exercent tous deux une profession salariée ou à des ménages dans lesquels un seul époux travaille hors

du foyer. Mais, comme l'ensemble des Français ne se trouve pas dans ce cas, c'est pas le bizis des régimes conventionnels que pourront être résolus les problèmes spécifiques de certaines catégories socio-professionnelles.



A cette fin, la clause de représentation mutuelle réglementée par l'article 1504 du Code civil a été transformée en une clause permettant à un époux de donner, par contrat de mariage, à son conjoint, le mandat d'administrer ses biens propres. Il est à noter que ce mandat pourra être révoqué unilatéralement par l'époux mandant par simple déclaration devant notaire dans le cas où il désirerait reprendre l'administration de ses biens propres. Cette stipulation devrait faciliter la gestion des entreprises de toute nature composées à la fois de biens communs et de biens propres de l'un ou l'autre conjoint.

La clause d'administration conjointe par laquelle les époux conviennent qu'ils géreront conjointement la communauté et seront engagés solidairement par les actes qu'ils accompliront ainsi, ensemble, a été maintenue. Cette clause caractérisait le régime de droit commun à l'époque révolutionnaire. Elle répond aux désirs des époux pour lesquels le mariage implique qu'ils doivent administrer ensemble leur patrimoine. Cependant, en raison de nombreux inconvénients pratiques qu'il pose, ce régime n'a pas pu devenir le régime légal.

La clause d'unité d'administration par laquelle la femme confie au mari l'administration de ses biens propres ne figure plus dans le Code civil, car elle contrevient au principe de l'égalité des époux.



Les règles qui régissent les époux, quel que soit leur régime matrimonial, et qui sont prévues dans le chapitre du Code civil relatif aux droits et devoirs naissant du mariage, n'ont subi que de légères modifications.

En effet, la plupart de ces dispositions prévoyaient déjà des droits égaux pour les époux

Cependant, la modification du régime légal a entraîné la suppression des biens réservés à l'administration et à la disposition de la femme comme il a été expliqué plus haut (art. 244, deuxième et troisième alinéas).

Il a été jugé inutile de maintenir la disposition permettant à la femme d'exercer une profession sans le consentement de son mari tant ce principe revêt aujourd'hui un caractère évident.

Toutefois, il a paru nécessaire d'étendre explicitement aux deux époux la règle suivant laquelle chacun d'eux peut toujours aliéner et obliger seul ses biens personnels pour les besoins de la profession qu'il exerce.

En outre, l'exigence, dans le régime légal, du consentement conjoint des époux pour contracter un emprunt a conduit à étendre cette solution au régime de base. Il est donc proposé de subordonner à la volonté des deux époux la conclusion d'achats à tempérament quelle que soit la forme juridique que puisse revêtir cette opération (art. 220, troisième alinéa). Dans le cas où un seul époux aurait passé un tel contrat, l'autre pourrait en demander la nullité pendant le délai d'un an. Cette sanction est seule appropriée à la sauvegarde du patrimoine familial. En effet, l'actuel article 220 du Code civil prévoit uniquement, comme sanction, l'absence de solidarité du conjoint qui n'a pas participé à l'acte. Cette mesure a pour seul effet de mettre à l'abri des créanciers les biens propres de l'époux qui n'est pas cocontractant. Mais, dans les milieux modestes, cet époux n'a, le plus souvent, aucun bien propre. La disposition actuelle n'empêche pas les créanciers de saisir les salaires de l'époux qui n'est pas intervenu dans l'opération, ce qui a été à l'origine de nombreux drames familiaux.



L'égalité du mari et de la femme dans la direction matérielle de la famille trouve des prolongements naturels dans l'autorité parentale relativement aux biens des enfants mineurs.

Dans la famille légitime, les textes en vigueur accordent une prééminence au père qui exerce l'administration légale avec le concours de la mère. De plus, la jouissance légale des biens de l'enfant, c'est-à-dire le pouvoir de disposer des revenus de l'enfant, n'appartient qu'au père.

Le texte proposé prévoit que les parents administreront conjointement les biens de leurs enfants. Cependant, chacun d'eux sera présumé avoir reçu de l'autre le pouvoir d'accomplir seul les actes d'administration courante conformément à l'article 398-4 du Code civil qui est maintenu en vigueur.

De la même manière, la jouissance légale a été bilatéralisée. Ainsi, dans le régime légal, les revenus de l'enfant se confondront avec les biens communs et ne se distingueront pas en pratique des autres revenus de la famille.

Cependant, il convenait d'éviter que les parents ne procèdent à des placements qui procurent des revenus importants au détriment du capital. En outre, il était aussi nécessaire de tenir compte du carac-

tère nouveau souvent revêtu par les capitaux appartenant aux enfants : il s'agit de moins en moins de donations ou de biens provenant de la famille mais plutôt de dommages-intérêts qui ont leur origine dans des accidents dont les mineurs ont été victimes ; les sommes reçues devront leur permettre de compenser pendant toute leur existence les handicaps dont ils ont été atteints.

Pour ces raisons, les pouvoirs du juge des tutelles ont été renforcés. Ce magistrat qui exerce actuellement un pouvoir de contrôle sur les actes importants accomplis par l'administrateur légal pourra s'opposer aux placements envisagés par les parents (art. 389-5).



La réforme que le Gouvernement vous demande d'adopter mettra le droit des régimes matrimoniaux en accord avec le préambule de notre Constitution qui impose à la loi de garantir à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Certes, on pourrait craindre que le droit ne se trouve en avance sur les mœurs. En effet, la suppression des garanties qu'une législation inégalitaire accorde à la femme mariée pourrait présenter des dangers pour les épouses qui n'useront pas de leurs nouveaux pouvoirs.

Mais, l'évolution des modes de vie et l'éducation des femmes, devenue comparable à celle des hommes, ainsi que la féminisation de nombreux emplois parmi les plus intellectuellement qualifiés permettent de regarder l'avenir avec optimisme.

Au surplus, le paradoxe se constate fréquemment qu'à vouloir trop protéger une personne on la maintient dans son état d'incapacité si on n'aggrave pas encore celui-ci.



Tels sont les motifs du projet de loi que le Gouvernement soumet au Parlement.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

SECTION I

Des régimes matrimoniaux.

Article premier.

Les articles 220 alinéa 3, 223 et 224 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 220, al. 3.* — Toutefois pendant la vie commune, les contrats de vente, location-vente et autres semblables, impliquant la remise d'un objet destiné au ménage moyennant un paiement différé, ne peuvent être conclus que du consentement des deux époux. Celui qui n'a pas consenti au contrat peut en demander l'annulation dans l'année qui suit le jour où il en a eu connaissance, sans que l'action puisse être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial a été dissous.

« *Art. 223.* — Chaque époux peut exercer une profession séparée sans le consentement de l'autre.

« Il peut toujours, pour les besoins de sa profession, aliéner et obliger seul ses biens personnels en pleine propriété.

« Art. 224. — Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage. »

Art. 2.

Les articles 1409, 1413, 1414, 1415, 1417, alinéa 2, 1419, 1420, 1421, 1422, 1425, 1426, 1427, alinéa 1, 1430, 1435, ~~1436~~, alinéa 1, 1439, 1442, alinéa 1, 1447, alinéa 1, 1449, alinéa 2, 1469, alinéa 3, 1471, 1472 et 1479 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1409. — La communauté se compose passivement :

« A titre définitif des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants (*le reste sans changement*).

« Art. 1413. — Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu pour quelque cause que ce soit pendant la communauté peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

« Art. 1414. — Si un engagement a été contracté par un époux dans l'exercice de son activité professionnelle séparée, le paiement de la dette ne pourra pas être poursuivi sur le logement de la famille non plus que sur les droits sociaux par lesquels la jouissance en est assurée, ni sur les meubles meublants dont il est garni, à moins que ces biens n'aient fait l'objet d'une inscription hypothécaire ou d'un nantissement.

« Les mêmes règles sont applicables aux dettes définies à l'article 1417 alinéa 1.

« Art. 1415. — Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants issus du mariage.

« Art. 1417, al. 2. — Elle a pareillement droit à récompense lorsque la dette qu'elle a acquittée était une dette alimentaire personnelle à l'un des époux.

« Art. 1419. — Si les dettes ont été contractées avec l'autorisation de justice, conformément à l'article 217, le paiement n'en peut

être poursuivi que sur les propres de l'époux autorisés et sur les biens de la communauté.

« *Art. 1420.* — L'époux qui s'est ingéré dans l'exercice de la profession séparée de son conjoint, oblige ses propres ainsi que ses gains et salaires.

« *Art. 1421.* — Chacun des époux a pouvoir d'administrer seul la communauté, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion et à respecter les actes accomplis par son conjoint.

« Il peut disposer seul des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude.

« L'époux qui exerce une activité professionnelle séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes de gestion et de disposition nécessaires à celle-ci.

« Le tout, sous réserve des articles qui suivent.

« *Art. 1422.* — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté, même pour l'établissement des enfants communs.

« *Art. 1423.* — Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

« Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du disposant ; si l'effet ne tombe point dans leur lot, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux disposant, et sur les biens personnels de ce dernier.

« *Art. 1424.* — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre :

« 1° aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux par lesquels est assurée la jouissance de ces biens ;

« 2° aliéner ou grever de droits réels les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dépendant de la communauté dont l'aliénation est soumise à publicité ;

« 3° percevoir les capitaux provenant de telles opérations ;

« 4° acquérir, à titre onéreux, pour le compte de la communauté, les biens définis aux numéros 1° et 2° ci-dessus ;

« 5° contracter des emprunts, si ce n'est pour les besoins d'une profession séparée.

« *Art. 1425.* — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les baux passés par un époux sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

« *Art. 1426.* — Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'incapacité ou la fraude, l'exercice de ses pouvoirs peut lui être retiré, par décision judiciaire, à la demande de l'autre conjoint. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.

« Le conjoint peut alors passer, avec l'autorisation de justice, les actes que les époux ne peuvent accomplir l'un sans l'autre.

« L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que la mesure n'est plus justifiée.

« *Art. 1427, al. 1.* — Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

« *Art. 1430.* — Un époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de réemploi des biens propres de son conjoint, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

« *Art. 1435.* — La déclaration d'un époux que l'acquisition est faite de deniers propres à son conjoint et pour lui servir d'emploi ou de remploi ne suffit point, si cet emploi ou remploi n'a été formellement accepté par le conjoint avant la liquidation définitive ; si celui-ci ne l'a pas accepté, il a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu.

« *Art. 1436, al. 1.* — La récompense du prix du bien appartenant à un époux ne s'exerce que sur la communauté, à moins que l'insuffisance de la masse commune ne soit imputable à une faute de l'autre époux, auquel cas la récompense pourra s'exercer subsidiairement sur les biens propres de celui-ci.

« *Art. 1439.* — La dot constituée à l'enfant commun, en biens de la communauté, est à la charge de celle-ci.

« Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux, à la dissolution de la communauté, à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié.

« *Art. 1442, al. 1.* — Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.

« *Art. 1447, al. 1.* — Quand l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux par acte d'avocat à avocat, ou d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

« *Art. 1449, al. 2.* — Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux versera sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers, le règlement de toutes les charges du mariage.

« *Art. 1469, al. 3.* — Et elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré, a été aliéné pendant la communauté ou entre le jour de sa dissolution et celui du partage, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

« *Art. 1471.* — Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait, cependant, préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815-1, 832, 832-1 et 832-2 du présent Code.

« Si les époux veulent prélever le même bien, il est procédé par voie de tirage au sort.

« *Art. 1472.* — En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.

« Toutefois, dans la mesure où l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs. Il peut même les exercer sur les biens propres de l'époux responsable, conformément à l'article 1436.

« *Art. 1479.* — Les créances personnelles qu'un époux peut avoir à exercer contre l'autre sont évaluées selon les modalités de l'article 1469.

« Elles ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation. »

Art. 3.

La section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du Livre troisième du Code civil est remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION II

Des clauses relatives à l'administration.

« *Paragraphe 1.* — *De la clause d'administration conjointe.*

« *Art. 1503.* — Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

« En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs doivent être faits sous la signature conjointe des deux époux, et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux.

« *Paragraphe 2.* — *De la clause de représentation.*

« *Art. 1504.* — L'époux qui, par contrat de mariage, a donné à son conjoint mandat d'administrer ses biens propres pourra toujours révoquer ce mandat par acte notarié.

« Il est procédé à la reddition des comptes dans les conditions de l'article 1431. »

Art. 4.

L'article 1518 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 1518.* — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins que les avantages matrimoniaux n'aient été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits. »

Art. 5.

Il est inséré dans le Code civil, après l'article 1542, un article 1543 ainsi rédigé :

« *Art. 1543.* — Les créances qu'un époux peut avoir à exercer contre l'autre sont évaluées selon les modalités prévues à l'article 1469. »

Art. 6.

Les articles 2135 et 2137 alinéa 2, du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2135.* — Quel que soit le régime matrimonial, il est toujours permis aux époux de convenir dans le contrat de mariage qu'ils auront la faculté d'inscrire leur hypothèque légale sans intervention de justice.

« En vertu de cette clause, l'inscription peut être prise avant le mariage pour les conventions matrimoniales, mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration.

« Elle peut encore être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution, par un époux ou ses héritiers, pour les conventions matrimoniales, pour les successions à lui échues, les donations ou legs qui lui sont faits, pour l'indemnité des dettes qu'il a contractées avec son conjoint ou pour le emploi de ses propres aliénés, et, d'une manière générale, pour toute créance qu'il acquiert contre son conjoint. En ce cas, l'inscription a effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

« *Art. 2137, al. 2.* — Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale, en présentant l'original de l'assignation signifiée, ainsi qu'un certificat du

greffier qui atteste que l'affaire a été portée au registre prévu à l'article 726 du nouveau Code de procédure civile. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions. »

Art. 7.

Les articles 818, alinéa 1 et 940, alinéa 1 du Code civil, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 818, al. 1.* — Un époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, procéder au partage des biens échus à celui-ci qui tombent dans la communauté, non plus que des biens qui doivent demeurer propres à ce conjoint et dont il a l'administration.

« *Art. 940, al. 1.* — Lorsque les biens ont été donnés à un époux qui, par l'effet des conventions matrimoniales, n'en aura pas l'administration, la publication sera faite à la diligence de son conjoint ; si celui-ci ne remplit pas cette formalité, l'époux donataire pourra y faire procéder sans autorisation. »

SECTION II

De l'administration légale des biens des enfants.

Art. 8.

Les articles 383, alinéa 1, 389 et 389-5 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 383, al. 1.* — L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

« *Art. 389.* — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

« *Art. 389-5.* — Dans l'administration légale pure et simple, les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du

conseil de famille, doivent être accomplis du consentement des deux conjoints. Ceux-ci doivent en donner avis sans formalité, quinze jours au moins à l'avance, au juge des tutelles, qui peut s'opposer à l'acte envisagé.

« A défaut d'accord entre les conjoints, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

« Même d'un commun accord, les conjoints ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

« Si l'acte cause un préjudice au mineur, les conjoints en sont responsables solidairement. »

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 9.

Les articles 305, alinéa 2, 1595, 1873-6, deuxième alinéa, 1940 et 1941 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art. 305, al. 2.* — Pour être opposable aux tiers, celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance.

« *Art. 1595.* — Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans le cas où la cession a pour cause une dette, susceptible d'un remboursement actuel, dont un époux est tenu envers l'autre à un titre quelconque, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

« *Art. 1873-6, al. 2.* — Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs attribués à chaque époux par l'article 1421, sous réserve de ceux qui sont relatifs à l'exercice d'une activité professionnelle séparée. Il peut également accomplir les

actes visés à l'article 1424, 4° et 5°. Il ne peut toutefois disposer des meubles corporels que pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis, ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à déperissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite.

« *Art. 1940.* — Si la personne qui a fait le dépôt est devenue incapable, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant.

« *Art. 1941.* — Si le dépôt a été fait par un tuteur ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. »

Art. 10.

Sont abrogés les articles 225, 1401, alinéa 2, 1502, 2139, alinéa 2 et 2163, alinéa 2 du Code civil, ainsi que les articles 4 et 5 du Code de commerce.

Art. 11.

L'article 30-3° de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 30-3°.* — Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 305, alinéa 2 du Code civil. »

Art. 12.

Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

SECTION IV

Dispositions transitoires.

Art. 13.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

A compter de cette date, elle régira tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 14.

Le droit de poursuite des créanciers ayant un titre antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi reste déterminé par la loi ancienne.

Art. 15.

Les articles 1419, alinéa 1 et 1420 anciens du Code civil continueront à recevoir application lorsque le consentement ou l'accord aura été donné par le mari avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16.

Sous réserve de la disposition de l'article 1469 concernant la période comprise entre le jour de la dissolution et celui du partage, les règles instituées par la présente loi relatives aux récompenses, aux prélèvements et aux dettes entre époux ne sont pas applicables aux régimes matrimoniaux déjà dissous même s'ils n'ont pas encore été liquidés.

Art. 17.

Les cessions de rang, subrogations et mainlevées intervenues en application des articles 2139, alinéa 2 et 2163, alinéa 2 du Code civil, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables.

Art. 18.

Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat demeureront applicables.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 1504 ne seront applicables qu'aux époux dont les conventions matrimoniales auront été passées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Fait à Paris, le 13 mars 1978.

Par le Premier ministre :

Signé : RAYMOND BARRE

Le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice :

Signé : ALAIN PEYREFITTE